

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 22/10/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRT Castets

1220 route andré dupuy
40260 Castets

Code AIOT : 0005201506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement DRT Castets implanté 1220, route André Dupuy 40260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRT Castets
- 1220, route André Dupuy 40260 Castets
- Code AIOT : 0005201506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société DRT exploite sur le site de CASTETS depuis 1987 des activités de chimie fine de transformation des intermédiaires terpéniques produits sur le site de Vielle-Saint-Girons en molécules plus complexes pour les formulations de parfumerie ou la synthèse. Le site est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques 4510/4511 (dangereux pour l'environnement). Il est principalement réglementé par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2023. L'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement a été prescrit par l'arrêté du 12 février 2010. Ce PPRT a été approuvé le 20 novembre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Étude de danger
- Mesures de maîtrise des risques complémentaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de sécurité du site et bassins EAR des unités	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Cuvette de rétention de	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'unité 3		d'action corrective	
5	Stockage des unités 2 et 3	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Stockage des unités 2 et 3	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Tests sur les mesures de maîtrise des risques 3 et 4 des unités 2 et 3	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Colonne de lavage des gaz unité 2	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4	Sans objet
4	Salle de commande de l'unité 1	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de la visite d'inspection que l'exploitant n'a pas mis en place la mesure de maîtrise des risques complémentaire au droit du bassin de sécurité du site permettant d'exclure du PPRT les phénomènes dangereux toxiques liés à l'épandage de produits chimiques. Par ailleurs l'exploitant ne trace pas les tests d'action humaine intégrée au MMRI. Il est donc proposé à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant sur les prescriptions des constats n°1 et n°7.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de sécurité du site et bassins EAR des unités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrises des risques complémentaires listées à l'annexe 3 du présent arrêté dans les délais fixés à cette même annexe. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable.
Constats : Voir les constatations et observations formulées en partie confidentielle.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant communique à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport la date de mise en fonctionnement des installations liées aux produits chimiques de l'unité 4 cités en annexe confidentielle. Il communique par ailleurs le devis de mise en place de la mesure de maîtrise des risques complémentaire du bassin EAR de l'unité 4. • Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2023 en mettant en œuvre dans un délai de 3 mois le dispositif technique permettant de supprimer ou de limiter à l'intérieur du site les effets toxiques de l'épandage de produits toxiques ou mortels par inhalations collectés dans le bassin de sécurité.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours ;3 mois</p>

N° 2 : Colonne de lavage des gaz unité 2

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrises des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrises des risques complémentaires listées à l'annexe 3 du présent arrêté dans les délais fixés à cette même annexe. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable.</p>
<p>Constats :</p> <p>Voir les constatations et observations formulées en partie confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Cuvette de rétention de l'unité 3

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrises des risques complémentaires listées à l'annexe 3 du présent arrêté dans les délais fixés à cette même annexe. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable.</p>
<p>Constats :</p> <p>Voir les constatations et observations formulées en partie confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant complète la fiche MMRI ETAT 0 [U3ss-5]-9 en y incluant l'ensemble des éléments de la MMR. Il réalise le test sur l'ensemble des MMR de la chaîne accidentelle. Ce test est communiqué à l'inspection des installations classée dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport. • L'exploitant identifie les MMR avec des étiquettes spécifiques sur l'installation dans un

délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois ;15 jours

N° 4 : Salle de commande de l'unité 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrises des risques complémentaires listées à l'annexe 3 du présent arrêté dans les délais fixés à cette même annexe. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable.
Constats : Voir les constatations et observations formulées en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des unités 2 et 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrises des risques complémentaires listées à l'annexe 3 du présent arrêté dans les délais fixés à cette même annexe. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable.
Constats : Voir les constatations et observations formulées en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifie les fiches en MMR conformément aux données techniques du site dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Stockage des unités 2 et 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrises des risques complémentaires listées à l'annexe 3 du présent arrêté dans les délais fixés à cette même annexe. Cette annexe n'est pas publiée et n'est pas communicable.

<p>Constats :</p> <p>Voir les constatations et observations formulées en partie confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant justifie de l'indépendance des capteurs de température des MMRI 3 et MMRI 4 pour chaque unité (2 et 3) dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport. Le cas échéant, il précise les actions décidées pour obtenir cette indépendance et leur échéancier de mise en œuvre. • L'exploitant fait cadenciser la vanne de l'unité 3 dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois ;15 jours</p>

N° 7 : Tests sur les mesures de maîtrise des risques 3 et 4 des unités 2 et 3

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrises des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne réalise pas de test sur la chaîne complète des MMR (action humaine + MMRI) pour une même séquence accidentelle. En effet l'exploitant trace uniquement les tests réalisés sur les MMRI des unités 2 et 3.</p> <p>Par ailleurs les délais d'action de l'opérateur (relevé de température plus déclenchement du bouton d'urgence) ne sont pas cohérents entre les documents : les fiches des MMRI des unités 2 et 3 précisent un temps de réponse de l'opérateur de 15 min contre seulement 2 min dans les fiches des MMR humaine des unités 2 et 3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><i>S'agissant d'actions humaines intégrées à des MMRI, il convient particulièrement de s'assurer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>que les alarmes associées aux MMRI sont facilement identifiables par l'opérateur sur le poste de conduite ;</i> • <i>que les actions associées à ces alarmes sont clairement définies (notamment dans des procédures);</i> • <i>de la disponibilité de l'opérateur (présence permanente et temps d'action « compatible » avec le temps de réponse de la MMRI, nombre limité de procédures d'urgence attribuées à un même opérateur) ;</i> • <i>de la formation des opérateurs, notamment dans le cadre des actions susceptibles de conduire à des conséquences potentielles sur la sécurité de l'installation.</i> <p>Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les tests sur les actions humaines intégrées aux MMRI des unités 2 et 3 dans un délai de 3 mois.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Bassin de sécurité du site et bassins EAR des unités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4

Information confidentielle :

Prescription : Conformément aux dispositions de l'article 7.4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques complémentaires selon les dispositions qui suivent.

S'agissant des installations existantes, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques suivantes avant les échéances indiquées.

– Installations concernées : bassin de sécurité du site et bassins EAR des unités

Mise en place d'un dispositif technique pérenne performant (bâche, toit flottant, balles flottantes, autre) permettant de supprimer ou de limiter à l'intérieur du site les effets toxiques de l'épandage de produits toxiques ou mortels par inhalations collectés dans le bassin EAR de l'unité 4 et dans le bassin de sécurité du site. – Échéance : 1 an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Contexte : Les mesures de maîtrise des risques complémentaire de la prescription susvisée permettent d'exclure les phénomènes dangereux du PPRT comme indiqué dans la notice de ré-examen de l'étude de danger de l'établissement en date du 23 septembre 2020 complétée par les courriers du 14 juin 2021, 24 juin 2021, 07 juillet 2021, 05 janvier 2022, 14 janvier 2022 et 08 avril 2022. Cette notice de ré-examen a fait l'objet d'un rapport d'instruction en date du 05 décembre 2022. Par ailleurs cette mesure de maîtrise des risques complémentaire au droit du bassin de sécurité est la condition sine qua non pour permettre la suppression de phénomènes dangereux majeurs relatifs à l'épandage de produits toxiques (méthanol, l'acide formique, l'anhydride acétique.) suite à une fuite sur des lignes de transfert (CST-U1-8a, CST-U1-8b, CST-U2-9a, CST-U3-10a, CST-U3-1d).

L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif technique permettant de supprimer ou de limiter à l'intérieur du site les effets toxiques de l'épandage de produits toxiques ou mortels par inhalation collectés dans le bassin EAR de l'unité 4 et dans le bassin de sécurité du site.

L'absence de maîtrise de mesure des risques (MMR) complémentaire au droit du bassin

EAR de l'unité 4 est justifiée par le retard de la mise en place de l'activité liée à la tréthylamine. Lors de l'inspection l'exploitant a précisé que cette MMR passive sera mise en place pour le début du fonctionnement des installations liées à la tréthylamine.

L'absence de MMR complémentaire au droit du bassin de sécurité n'est pas justifiée. L'exploitant a indiqué que les produits chimiques cités en annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2023 peuvent être collectés dans le bassin de sécurité du site.

Nom du point de contrôle : Colonne de lavage des gaz unité 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4

Information confidentielle :

Prescription : Conformément aux dispositions de l'article 7.4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques complémentaires selon les dispositions qui suivent.

S'agissant des installations existantes, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques suivantes avant les échéances indiquées.

Installation concernée : colonne de lavage des gaz de HCL de l'unité 2

Installation d'un nouvel automate de pilotage de la colonne de lavage des gaz HCL de l'unité 2 pour garantir l'indépendance de ses MMR et justifier l'exclusion du phénomène dangereux référencé CST-U2ss-5 du PPRT -- Échéance : 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant a transmis par courriel du 24 septembre 2024 les éléments suivants :

- Fiche MMRI ETAT 0 (ref: MMR [U2ss-5]-21) relative à la mesure de niveau d'eau ponctuelle asservie à l'interdiction de marche des séquences de fonctionnement de la colonne;
- Le plan de l'automate de sécurité de l'unité 2.

L'exploitant a mis en place un nouvel automate de sécurité pour l'unité 2. Cet automate traite les MMR [U2ss-5]-20 et [U2ss-5]-21 situées sur la même séquence accidentelle. Le système de traitement est commun mais l'unité de traitement est basée sur une structure de CPU redondée (carte unique avec 3 CPU). Conformément à la réglementation les MMR peuvent être considérées comme indépendantes.

Nom du point de contrôle : Cuvette de rétention de l'unité 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4

Information confidentielle :

Prescription : Conformément aux dispositions de l'article 7.4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques complémentaires selon les dispositions qui suivent.

S'agissant des installations existantes, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques suivantes avant les échéances indiquées.

Installation concernée : cuvette de rétention de la citerne d'acide formique de l'unité 3

L'automatisation de l'arrêt du transfert d'acide formique (arrêt de la pressurisation à l'azote de l'isotank et fermeture de la vanne de transfert) et de l'épandage rapide de mousse moins de 2 minutes après la détection de gaz toxique dans la cuvette du

réservoir d'acide formique; le dispositif doit répondre aux objectifs de performance décrits dans le rapport 22-4077 DRT reprise MMRI 1058FIS0509 R2a du 08 avril 2022. - Échéance : 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant a transmis par courriel du 24 septembre 2024 les documents suivants :

- Fiche MMRI ETAT 0 [U3ss-5]-9 relative à la détection gaz dans la cuvette avec déclenchement automatique IFE ;
- Le PID de la rétention d'acide formique de l'unité 3.

L'exploitant a mis en place deux détecteurs gaz dans la cuvette de rétention de l'acide formique de l'unité 3. Elles permettent l'ouverture automatique de la vanne incendie 1058ROV906 qui permet l'épandage de mousse dans la cuvette de rétention. Ces détecteurs sont reliés à la centrale gaz.

L'exploitant a indiqué que les détecteurs à gaz permettent en cas d'épandage de produits la fermeture automatique de la vanne de transfert d'acide formique or la fiche MMRI ne prend pas en compte l'arrêt de la pressurisation à l'azote de l'isotank et la fermeture de la vanne de transfert. Par ailleurs l'exploitant ne réalise pas de test sur ces éléments lors du test de la chaîne complète des MMR pour la séquence accidentelle.

Il a été constaté le jour de la visite d'inspection que les détecteurs à gaz et la vanne de transfert n'étaient pas identifiés comme MMR sur site.

Nom du point de contrôle : Salle de commande de l'unité 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4

Information confidentielle :

Prescription: Conformément aux dispositions de l'article 7.4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques complémentaires selon les dispositions qui suivent.

S'agissant des installations existantes, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques suivantes avant les échéances indiquées.

Installation concernée : salle de commande de l'unité 1

Renforcement de la protection de la salle de commande de l'unité de production n°1 vis-à-vis du risque toxique. - Échéance : 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant a transmis par courriel du 24 septembre 2024 les documents suivants:

- Étude Socotec V3_E61B32320_DRT_13.02.2023;
- Plan du chantier SDC U1_U2 ;
- Les dossiers d'ouvrages exécutés.

La salle de commande de l'unité 1 a été construite afin de prendre en compte le risque toxique. Elle est notamment dotée de murs doubles, d'un système de ventilation spécifique, de fenêtres et portes étanches. Le jour de la visite d'inspection les travaux de la salle de commande étaient terminés. L'exploitant faisait réaliser des tests d'étanchéités sur les menuiseries et les ouvertures (prises, joints...).

Les documents transmis par l'exploitant n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Nom du point de contrôle : Stockage des unités 2 et 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4

Information confidentielle :

Prescription: Conformément aux dispositions de l'article 7.4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques complémentaires selon les dispositions qui suivent.

S'agissant des installations existantes, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques suivantes avant les échéances indiquées.

Installation concernée: stockage d'acide peracétique aqueux des unités 2 et 3

Modification de la technologie d'un des deux capteurs de mesure de niveau dans les deux bassins de bullage des installations de stockage d'APPA des unités 2 et 3 : remplacement du flotteur par une lame vibrante (switch de niveau avec autocontrôle).

Échéance : 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Contexte : les installations liées aux réservoirs d'acide peracétique aqueux sont identiques pour l'unité 2 et l'unité 3. Chaque unité possède une MMR-7 qui a des fonctions similaires sur les séquences accidentelles des phénomènes dangereux CST-U2ss-1a et CST-U3ss-1a.

L'exploitant a transmis par courriel du 24 septembre 2024 les documents suivants :

- Fiche MMRI ETAT 0 [U2ss-1a]-7 relative au contrôle de niveau de bassin de sécurité APAA Unité 2;
- Le PID du stockage APAA U2;
- Fiche MMRI ETAT 0 [U3ss-1a]-7 relative au contrôle de niveau de bassin de sécurité APAA Unité 3;
- Le PID du stockage APAA U3.

L'exploitant a mis en place deux lames vibrantes LSL737 et LSH738 dans le bassin de bullage des installations d'APAA de l'unité 2 et de l'unité 3. Ces lames vibrantes activent automatiquement l'ouverture de la vanne d'eau incendie du bassin de sécurité.

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que la fermeture de la vanne d'eau incendie était manuelle pour l'unité 2 et l'unité 3. Cette information n'est pas cohérente avec les fiches MMR ETAT 0 [U2ss-1a]-7 et Fiche MMRI ETAT 0 [U3ss-1a]-7.

Nom du point de contrôle : Stockage des unités 2 et 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.4

Information confidentielle :

Prescription: Conformément aux dispositions de l'article 7.4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques complémentaires selon les dispositions qui suivent.

S'agissant des installations existantes, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques suivantes avant les échéances indiquées.

Installation concernée : stockage d'acide peracétique aqueux des unités 2 et 3.

Installation de deux nouveaux actionneurs (vanne de vidange du réservoir d'acide peracétique aqueux) permettant de rendre indépendantes les mesures de maîtrise des risques n°3 et 4 des phénomènes dangereux CST-U2ss-1a et CST-U3ss-1a. Échéance : 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté

Contexte : les installations liées aux réservoirs d'acide peracétique aqueux sont identiques pour l'unité 2 et l'unité 3. Chaque unité possède une MMR-3 et une MMR-4 qui ont des fonctions similaires sur les séquences accidentelles des phénomènes dangereux CST-U2ss-1a et CST-U3ss-1a.

L'exploitant a transmis par courriel du 24 septembre 2024 et du 26 septembre 2024 les documents suivants:

- Fiche MMRI ETAT 0 [U2ss-1a']-3 relative au suivi de température haute du stockeur APAA BL240;
- Fiche MMR ETAT 0 [U2ss-1a']-3 relative au contrôle de température du stockeur BL240/consigne vidange du stockeur APAA;
- Fiche MMRI ETAT 0 [U3ss-1a']-3 relative au suivi de température haute du stockeur APAA F09 Unité 3;
- Fiche MMR ETAT 0 [U3ss-1a']-3 relative au contrôle de température du stockeur APAA F09/consigne vidange du stockeur APAA;
- Le PID du stockage APAA U2;
- Le PID du stockage APAA U3.

L'exploitant a mis en place deux nouvelles vannes de vidange sur chaque réservoir d'acide peracétique aqueux des unités 2 et 3 (respectivement ROV 592 et ROV1723). Ces vannes sont déclenchées manuellement par des boutons poussoir d'urgence situés à proximité des salles de commande des unités 2 et 3. L'opérateur les active en cas de variation des températures relevées par des sondes (4 sondes par réservoirs, information remontée en salle de commande de chaque unité 2 et 3). Le diagnostic permettant le choix de l'action à réaliser est décrit dans les fiches des MMR humaines des deux unités.

Les MMRI ETAT 0 [U3ss-1a']-4 et MMRI ETAT 0 [U2ss-1a']-4 déclenchent la vidange automatique des stockeurs d'acide peracétique aqueux sur un seuil de température haute du stockeur par l'ouverture des vannes ROV 1707 pour l'unité 3 et ROV 589 pour l'unité 2.

Les actionneurs (vannes de vidange) des MMR 3 et MMR 4 des unités 2 et 3 citées ci-dessus sont indépendants. En revanche l'exploitant n'a pas justifié de l'indépendance des capteurs utilisés pour les MMR 3 et les MMR 4. En effet les sondes de température sont communes aux MMR 3 et MMR 4.

Lors de la visite d'inspection les MMRI étaient correctement identifiées sur site. En revanche la vanne HV022 de l'unité 3 n'était pas cadenassée afin d'empêcher la position fermée comme indiqué sur le PID. Cette vanne identifiée comme élément MMR doit être maintenue obligatoirement ouverte conformément à l'étude de danger mise à jour.